

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 MAI 2025

Dûment convoqué le Conseil municipal d'Aigrefeuille s'est réuni dans la salle du Conseil municipal.

PRÉSENTS : MM. DELSOL Yannick, IMART Thierry, LASFARGUES William, STURMEL Philippe
Mmes : AFONSO Djemilla, CASANOVA Céline, DUCROS Lucie, PLACHOT Geneviève, POUPOT Mary

Secrétaire : IMART Thierry

Absents excusés :

MARCHOU Marie procuration à ANDRÉ Christian

SEMENE Marie-Ange procuration à DUCROS Lucie

PIGASSE Thomas procuration à STURMEL Philippe

GENRE Pierre procuration à IMART Thierry

Absente excusée : POUPOT Mary pas de procuration retardée, arrivée pour la 2nde délibération

Absent non excusé : COULON Florian

La séance est ouverte à 20 h 35 par Monsieur Christian ANDRÉ, Maire.

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du lundi 7 avril 2025

Ce procès-verbal est approuvé par le Conseil municipal.

Vote : 13 voix pour

- Fongibilité des crédits du budget communal 2025 :

Délégation de la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres

M. le Maire informe les membres du Conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2023/33 du Conseil municipal en date du 04/09/2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : 13 voix pour

- **Budget du service commun de restauration scolaire du SICOVAL** : vote du budget 2025 conformément à la convention d'entente

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la restauration scolaire est assurée par le service commun de restauration du SICOVAL qui a repris l'activité de l'ancien SIVURS.

La commune ne faisant pas partie du SICOVAL nous sommes liés par une convention approuvée par délibération du 28/08/2017 qui précise à son article 4.3 que la commune doit ratifier le budget du service commun en Conseil municipal.

Oùï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le budget 2025 joint à la présente délibération.

Vote : 14 voix pour

- **Rénovation énergétique des écoles** : Modification de la délibération sur la Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage confiée à Europolia

Par une délibération du 7 avril 2025, le Conseil municipal validait l'offre d'Europolia pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des écoles.

Il y a eu une incompréhension sur l'offre d'Europolia sur les phases concernées par l'offre.

En effet la délibération fixait que le montant de TTC pour cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est de 19 440€ TTC pour les phases suivantes :

- Phase 1 : Etat des lieux des caractéristiques architecturales, techniques et environnementales des bâtiments se basant sur les différentes études
- Phase 2 : A l'aide du rapport technique et architectural de la phase 1, définition d'une orientation générale de travaux

- Phase 3 : Rédaction du programme, définition de l'enveloppe budgétaire en prenant en compte les aides et subventions éventuelles, planification du projet
- Phase 4 : Consultation de la Maîtrise d'œuvre
- Phase 5 : Suivi de la conduite de l'opération

Or, les phases 4 et 5 ne sont pas comprises dans l'offre financière et devront faire l'objet d'une validation ultérieure.

Il convient d'annuler la délibération du 7 avril 2025 et de la remplacer par une nouvelle délibération comportant cette modification.

Oui cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'annuler la délibération 2025-14 du 7 avril 2025
- De confier à la SPL Europolia la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des écoles pour un montant de 16 200.00€ HT soit 19 440.00€ TTC dans les termes inscrits dans l'offre jointe à la présente délibération pour les phases 1, 2 et 3. Les phases 4 et 5 ne sont pas comprises dans l'offre financière et devront faire l'objet d'une validation ultérieure.

Vote : 14 voix pour

- **Climatisation de la salle de la classe :**
remplacement d'une climatisation défectueuse d'une salle de classe de l'école élémentaire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il s'agit du remplacement de deux climatisations Mitsubishi Electric des classes de l'école élémentaire actuellement défectueuses.

Les devis suivants ont été obtenus pour la dépose du matériel actuel, et l'installation des deux nouvelles climatisations :

MGC : deux climatisations de marque Daikin puissance nominale en Chaud : 4.0 kW pour un montant de 4 747,84 € HT soit 5 697,41 € TTC

Adequation : 2 unités intérieure de marque LG, puissance frigorifique 3.5kW pour un montant de 4 249,02€ HT soit 5 098,82€ TTC

Pyrénées PAC : deux climatisations de marque Samsung de la gamme AVANT Puissance Froid = 3.5 KW /Puissance Chaud à +7°C = 4 KW pour un montant de 4 590,00€ HT soit 5 400,00€ TTC

Il est proposé de retenir l'offre de la société Adéquation.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à passer les commandes auprès de la société Adéquation sise 10 avenue Pierre Georges Latécoère à Ste Foy d'Aigrefeuille: 2 unités intérieure de marque LG, puissance frigorifique 3.5kW pour un montant de 4 249,02€ HT soit 5 098,82€ TTC
- que la dépense liée à cet achat sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget 2025, article 2135
- de solliciter une aide du Département auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental

Vote : 14 voix pour

- **Modification du règlement de la salle des fêtes :**
précisions sur les fréquences de locations

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est proposé de rajouter deux règles pour la location des salles des fêtes :

- Le règlement précise pour la petite salle des fêtes qu'une famille peut en disposer une seule fois par année civile maximum dans la limite de la disponibilité. Afin d'éviter les abus et de pouvoir louer à un maximum d'habitants, il est proposé d'étendre cette limite à la location de la grande salle des fêtes.
- Afin de pouvoir faire l'état des lieux de sortie et de prévoir un ménage en cas de défaillance du preneur, il est interdit de louer les salles à deux personnes différentes deux jours d'affilée.

Oùï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le règlement des salles des fêtes en y précisant :

- qu'une famille ne peut disposer de la grande salle des fêtes qu'une seule fois par année civile maximum dans la limite de la disponibilité.
- qu'il est interdit de louer les salles à deux personnes différentes deux jours d'affilée.

Vote : 14 voix pour

- **Modification du règlement de la garderie municipale :**
Précision sur le transfert de responsabilité lors de la pause méridienne

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il peut arriver que pour des raisons justifiées (rendez-vous médicaux en général) des enfants inscrits à la cantine quittent la garderie à la pause méridienne avant ou après le repas.

Or le règlement prévoit en son article 3, « Les enfants ne peuvent pas quitter la garderie du matin ou de la pause méridienne après y avoir été pointés. »

Il est proposé d'assouplir cette règle pour la pause méridienne mais de cadrer le transfert de responsabilité.

Ainsi la phrase deviendrait :

« Sauf cas exceptionnel, les enfants ne peuvent pas quitter la garderie de la pause méridienne après y avoir été pointés. Si un représentant légal ou une personne habilitée doit récupérer l'enfant au cours de la pause méridienne, la demande doit être formulée par écrit en précisant l'heure exacte à laquelle l'enfant devra partir.

Pour des questions d'organisation, si l'enfant est absent pendant le temps de repas, son repas ne pourra être pris au restaurant scolaire en décalé. »

Oùï cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de modifier le règlement de la garderie municipale en remplaçant la phrase de l'article 3 « Les enfants ne peuvent pas quitter la garderie du matin ou de la pause méridienne après y avoir été pointés. » par le texte suivant :

« Les enfants ne peuvent pas quitter la garderie du matin après y avoir été pointés. Sauf cas exceptionnel, les enfants ne peuvent pas quitter la garderie de la pause méridienne après y avoir été pointés. Si un représentant légal ou une personne habilitée doit récupérer l'enfant au cours de la pause méridienne, la demande doit être formulée par écrit en précisant l'heure exacte à laquelle l'enfant devra partir. Pour des questions d'organisation, si l'enfant est absent pendant le temps de repas, son repas ne pourra être pris au restaurant scolaire en décalé. »

Vote : 14 voix pour

La séance est levée à 22 h 15

Signature



Christian ANDRÉ
Maire d'Aigrefeuille

